Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260327-DEL0127032026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 03 – 27 – 01

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mars 2026

Objet : Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 mars 2026

Présents : 28
Absents : 1
Votants : 29

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Youenn COMBOT, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Anne-Elisabeth BOUCHER, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Karine BRANCHE, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Mallory CANCOUET, Camille MOREL, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE.

Absents : Soazig GUERIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT).

Sylvie ROLLO a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-quatre matières et précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T. qui encadrent leur usage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de confier, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- La fixation des tarifs des droits de voirie ; de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260327-DEL0127032026-DE

- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- La conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- La passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés
- La création de classes dans les établissements d'enseignement
- La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que l'exercices de ces droits à l'occasion de l'aliénation d''un vbien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal
- L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elles
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- L'avis de la commune, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux)
- La réalisation de lignés de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme
- L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme
- La prise des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et la conclusion de la convention prévue à l'article L.523-7 du même code
- L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- L'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- La demande de subvention à tout organisme financeur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260327-DEL0127032026-DE

- La réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- L'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- La possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à 1 de l'article L.123-19 du code de l'environnement
- L'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du C.G.C.T.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Olivier ATHIMON

MAIRIE DE LA GACILLY (Morbihan) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La secrétaire de séance,
Sylvie ROLLO

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu

de sa publication ou de sa notification le 22 AVR. 2026
et de sa réception en Préfecture le 22 AVR. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.